

Créteil, le 5 décembre 2014



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

DPE

Aurore THILL  
Tél:  
01.57.02.60.85  
aurore.thill@ac-  
creteil.fr

4, rue Georges  
Enesco  
94010 CRETEIL  
CEDEX  
Web : [www.ac-  
creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

La rectrice de l'académie de Créteil

à

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du second degré

- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre  
d'information et d'orientation

s/c de Mesdames et de Monsieur les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,  
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

- Mesdames et Messieurs les présidents d'université  
et directeurs d'établissements d'enseignement  
supérieur

- **POUR SUITE A DONNER –**

### **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

#### **Circulaire n° 2014-126**

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation – Année scolaire 2015-2016**

**Réf : - articles L.9 et L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite;**

- loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux dispositions applicables pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel

- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

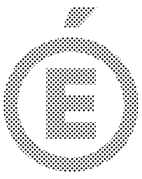
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;

**PJ : 6 annexes**

**LA CAMPAGNE UNIQUE DE DEMANDE D' EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS  
PARTIEL POUR L' ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 SE DEROULERA  
DU 8 DECEMBRE 2014 AU 7 JANVIER 2015.**

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les dispositions fixées par les textes cités en référence, relatifs à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

Je vous demande d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels de votre établissement.



## **I/ Dispositions communes :**

### **1) Périodicité de l'autorisation :**

Les personnels titulaires peuvent bénéficier d'une autorisation afin d'exercer leurs fonctions à temps partiel. L'autorisation est **accordée pour une période correspondant à une année scolaire**, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les demandes d'octroi ou de modification de la quotité choisie, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Cependant, une demande de réintégration à temps plein, ou de modification du temps partiel, peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, **uniquement en cas de motif grave** (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

### **2) Cadre d'exercice des fonctions à temps partiel :**

Le temps partiel peut être organisé, après avis du supérieur hiérarchique, dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

#### **→ Temps partiel hebdomadaire**

Pour les enseignants, la durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

**Exemple :** *Un enseignant, dont l'obligation réglementaire de service est de 18h, demande à bénéficier d'un temps partiel de 80% (soit 14h24 de service). Il a trois possibilités, soit :*

- 1) 14 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée à 77,78 % ;*
- 2) 15 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée de 83,33% et rémunérée à 87,62 % (uniquement dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation) ;*
- 3) 14 heures une partie de l'année et 15 heures durant l'autre partie avec une quotité moyenne hebdomadaire de 80 % et une rémunération de 85,70 %, lissée sur l'année.*

#### **→ Temps partiel annualisé :**

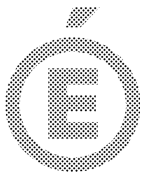
Le temps de travail peut être organisé de manière à exercer sur une seule partie de l'année scolaire. La rémunération mensuelle est alors lissée sur toute la durée de l'année scolaire. Ainsi, l'agent à temps partiel annualisé percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

### **3) Quotités de service et rémunération**

- Si la quotité de travail choisie est inférieure à 80%, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service,
- Les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%).
- Pour les quotités de temps de travail comprises entre 80% et 90%, la fraction de rémunération versée est calculée selon la formule suivante : [(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X 4/7e) + 40]

**Exemple :** *Un professeur agrégé dont l'obligation réglementaire de service est de 15 heures sollicite un temps partiel à 80 %. Il effectuera un service hebdomadaire de 12 heures et sera rémunéré à 85,7%.*

- Aucune heure supplémentaire année (HSA) ne pourra être attribuée et rémunérée à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel.



A ce titre, les divers allègements avec décharges de service (par exemple : heure de première chaire) doivent être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

- L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet durant :
  - son congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
  - son congé de formation,
  - l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis conforme du comité médical territorialement compétent.

#### 4) Surcotation

Sur demande irrévocable de l'agent, les périodes de travail à temps partiel peuvent être comptées comme des périodes de travail à temps complet pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une surcotation. Cette option est limitée à **4 trimestres** sur l'ensemble de la carrière.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder **8 trimestres**.

**Attention :** Les taux de surcotation sont revus à la hausse chaque année au 1<sup>er</sup> janvier pour tenir compte de la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de cotisation salariale passera à 9,46%. Les taux de surcotation sont calculés en fonction de la quotité travaillée, sauf pour les fonctionnaires handicapés mentionnés ci-dessus, pour lesquels un taux unique de surcotation s'applique (9,46%).

**Exemple :** Pour un professeur certifié, au 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, indice nouveau majoré 531

Quotité de travail	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile <u>sans surcotation</u>	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile <u>avec surcotation</u>	Coût mensuel de la surcotation	Taux de surcotation	Nombre de jours rachetés par année surcotisée	Durée de surcotation pour racheter 4 trimestres
50%	116.30€	477,83€	361.53€	19.43%	180 jours	2 ans
60%	139,56€	428.78€	289,22€	17.43%	144 jours	2 ans 6 mois
70%	162.82€	379,73€	216.91€	15.44%	108 jours	3 ans 4 mois
80%	199.34€	330,69€	131,35€	13.44%	72 jours	5 ans
90%	212,59€	281,64€	69,05€	11.45%	36 jours	10 ans

Les demandes de simulation du montant de la surcotation sont à formuler, **uniquement par mail**, à l'adresse suivante : [aurore.thill@ac-creteil.fr](mailto:aurore.thill@ac-creteil.fr)

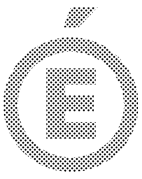
**Important :** Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raisons familiales pour un enfant né ou adopté voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une surcotation sur la quotité non travaillée.

## II – Temps partiel de droit (quotité de travail comprise entre 50% et 80%)

### Bénéficiaires

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à son enfant à charge et âgé de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.



- au fonctionnaire relevant de certaines catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail, après avis du médecin prévention (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).

- pour création ou reprise d'une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

**IMPORTANT** : Le temps partiel de droit des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation peut prendre effet, en cours d'année scolaire, **uniquement à la suite** d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. En conséquence, l'agent à temps complet après l'un de ces congés pourra bénéficier d'un temps partiel de droit uniquement à compter de la rentrée scolaire suivante. La demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité.

Dans l'hypothèse où le temps partiel de droit se termine au cours de l'année scolaire, l'agent doit compléter l'annexe 5 afin de préciser s'il souhaite réintégrer à temps complet ou bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

### **III – Temps partiel sur autorisation (quotité de travail comprise entre 50 et 90%)**

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie, **négociée entre l'enseignant et le chef d'établissement dont l'avis préalable est requis**.

Le chef d'établissement peut s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. En outre, et dans l'intérêt du service, notamment l'obligation de continuité du service public, je vous rappelle que l'autorité disposant du pouvoir de nomination peut procéder à la modulation à plus ou moins une heure de la quotité horaire sollicitée.

En cas de désaccord sur le temps partiel ou sur la quotité de temps partiel, le chef d'établissement doit organiser un entretien avec l'enseignant en vue de rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il motive son refus (au sens de la loi du 11 janvier 1979 sur la motivation des actes administratifs) puis transmet sa décision aux services du rectorat. Si l'agent conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative paritaire académique qui émet un avis avant décision rectorale.

**Signalé** : Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation stagiaires au cours de l'année 2014-2015 sollicitant un temps partiel sur autorisation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 recevront leur arrêté à l'issue du jury académique relatif à la titularisation.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez au respect de ces procédures.

Pour le Recteur et par délégation  
le secrétaire général

Thierry LEDROIT